CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE GROUPAMA OCEAN INDIEN

Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles régie par le Code des assurances et l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances
Siège social : 7, Rue André Lardy BP 103 97438 Sainte-Marie
RCS 314 635 319

Émission d'un maximum de 72 000 certificats mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 10 (dix) euros de Groupama Océan Indien pour un montant total maximum de 720 000 euros (l' « **Offre** »)

NOTICE D'INFORMATION ETABLIE POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE CERTIFICATS MUTUALISTES

Cette présente Notice d'Information (la « **Notice** ») se compose de :

- Présentation de la Notice;
- Présentation de la gouvernance de Groupama Océan Indien; et
- Les chiffres clés de l'exercice clos au 31.12.2017.

Des exemplaires de la Notice d'information sont disponibles sans frais au siège social de Groupama Océan Indien, 7 Rue André Lardy BP 103 97438 Sainte-Marie. La présente Notice d'information est également disponible sur le site Internet de Groupama (www.groupama.fr/web/goi/groupama-ocean-indien).

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Notice, sauf indication contraire, les termes « Groupama Océan Indien», « GOI », l' « **Émetteur** » ou la « **Société** » désignent la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de l'Océan Indien et les termes (i) « **Groupe** » ce dernier désignant la structure comprenant les caisses locales, les caisses régionales et **Groupama** S.A et (ii) « **Fédération Nationale Groupama** » ont la même signification que celle donnée dans le Document de Référence de Groupama SA (disponible sur le site www.groupama.com).

Par ailleurs, l'expression « **Offre** » désigne l'émission de certificats mutualistes par Groupama Océan Indien

L'information faisant l'objet de la Notice permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents souscripteurs à l'information relative au Groupe.

La Notice contient des indications sur les objectifs du Groupe et de Groupama Océan Indien ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « entendre », « ambitionner », « pouvoir », « estimer », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations ne sont pas des données historiques et que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Parmi les informations contenues dans la Notice, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la page 15 de la Notice, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats et la réalisation des objectifs du Groupe et par conséquent sur la valeur des Certificats Mutualistes.

RESUME DE LA NOTICE D'INFORMATION

Introduction et avertissement	
Avertissement au lecteur	Toute décision d'investir dans les certificats mutualistes (les « **Certificats Mutualistes** ») qui font l'objet de l'offre au public (l' « **Offre** ») doit être fondée sur un examen exhaustif de la Notice. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans la Notice est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction de la Notice avant le début de la procédure judiciaire.

Informations relatives à l'Émetteur	
Raison sociale et nom commercial	- Dénomination sociale : Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de l'Océan Indien ((« **Groupama Océan Indien** », «GOI », l' « **Émetteur** » ou la « **Société** ») - Dénomination usuelle : Groupama Océan Indien
Siège social	7, Rue André Lardy – BP 103 97438 Sainte-Marie
Forme juridique	Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles, forme particulière de société d'assurances mutuelles régie par le Code des assurances et par l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances.
Droit applicable	Droit français
Pays d'origine	France
Nature des opérations et principales activités	Groupama Océan Indien est une entreprise d'assurances mutuelles agréée pour pratiquer les opérations d'assurance de dommages aux biens et de responsabilité ainsi que les opérations d'assurance santé et prévoyance. Elle a notamment pour objet de réassurer les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles adhérentes à ses statuts, de se substituer à elles dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et les engagements d'assurance pris par lesdites caisses locales et de faciliter leur fonctionnement ; elle peut aussi réassurer des organismes d'assurance comme des mutuelles régies par le Code de la mutualité ou des institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale. S'agissant plus particulièrement de GOI, l'Émetteur est constitué de : - 13 Caisses Locales, 129 administrateurs ; - 1 Siège Social.

	GOI propose une offre complète d'assurance et de produits financiers, dont principalement : - Automobile de tourisme ; - Habitation ; - Tracteurs et matériels agricoles (TMA) ; - Dommages aux biens, Responsabilité Civile, Atmosphérique ; - Assurance Santé, individuelle et collective ; - Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, individuels et collectifs ; - Activité bancaire : crédits à la consommation, comptes bancaires ; - Compte épargne et autres services liés ; En assurance vie GOI a essentiellement un rôle de distributeur. Pour l'offre bancaire, GOI agit en qualité d'intermédiaire en opérations de banques. GOI a une forte présence sur l'ensemble des marchés, dont le marché des particuliers qui représente 58% du montant de son portefeuille, et le marché des professionnels, qui comprend le marché agricole, les artisans, commerçants et prestataires de services ainsi que les entreprises et collectivités, qui représente 42% de son portefeuille.
Description du Groupe et de la place de l'Émetteur dans le Groupe	Groupama est un groupe mutualiste d'assurance, de banque et de services financiers. Acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent à l'international. Le Groupe comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des caisses régionales (les « **Caisses Régionales** ») et au développement de leurs activités. Le réseau du groupe Groupama (le « **Groupe** ») est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après : Les Caisses Locales : elles constituent la base de l'organisation mutualiste de Groupama et permettent d'établir une véritable proximité avec les assurés. Les Caisses Locales se réassurent auprès des Caisses Régionales selon un mécanisme de réassurance spécifique par lequel GOI se substitue aux Caisses Locales de sa circonscription pour l'exécution de leurs engagements d'assurance à l'égard des sociétaires. Le réseau Groupama compte 3000 Caisses Locales. - Les Caisses Régionales : elles sont des entreprises d'assurance qui, sous le contrôle de l'organe central Groupama SA auprès duquel elles se réassurent, sont responsables de leur gestion, de leur politique tarifaire et de produits et, dans le cadre de la stratégie du Groupe, de leur politique commerciale. Fin 2017, le réseau Groupama compte 9 Caisses Régionales métropolitaines (dont l'Émetteur fait partie), 2 Caisses Régionales d'outre-mer et 2 caisses spécialisées. - Groupama SA : l'organe central du Groupe est une société d'assurances « non vie » et de réassurance, holding de tête du pôle capitalistique du

	groupe Groupama assurant le pilotage des activités opérationnelles du Groupe et des filiales. Groupama SA est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama. Depuis 2003, les structures centrales de Groupama sont au nombre de trois : - la fédération nationale Groupama (la « **Fédération Nationale Groupama** »), dont les membres sont les Caisses Régionales Groupama. Ses missions consistent à définir les orientations générales du groupe mutualiste et vérifier leur mise en application, exercer le rôle d'organisation professionnelle agricole au niveau national, et veiller au développement de la vie mutualiste au sein du Groupe ; - Groupama SA, qui assure le pilotage des activités opérationnelles du Groupe et des filiales est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama ; - Groupama Holding : cette structure intermédiaire a pour fonction d'assurer le contrôle financier de Groupama SA par les Caisses Régionales, en regroupant l'ensemble de leurs titres de participation. Pour une plus grande cohérence, ces entités disposent d'une présidence et d'une direction générale commune.
Relations avec le Groupe	Groupama SA et ses filiales, qui composent le pôle capitalistique du Groupe, entretiennent avec leurs actionnaires de contrôle, les Caisses Régionales Groupama (et GOI en particulier), qui composent le pôle mutualiste du Groupe Groupama, des relations économiques importantes et durables dans les domaines principalement : - (i) de la réassurance par le biais d'une réassurance exclusive et dans des proportions significatives des Caisses Régionales auprès de Groupama SA qui entraîne une solidarité économique et un transfert d'une partie de l'activité dommages des Caisses Régionales vers Groupama SA ; - (ii) des relations d'affaires entre les filiales de Groupama SA et les Caisses Régionales qui se traduisent notamment par la distribution de produits d'assurances vie, retraite, bancaires et de services du Groupe par les Caisses Régionales ; - (iii) d'une convention portant sur les dispositifs de sécurité et de solidarité visant à garantir la sécurité de la gestion et l'équilibre financier de l'ensemble des Caisses Régionales et de Groupama SA et à organiser la solidarité.

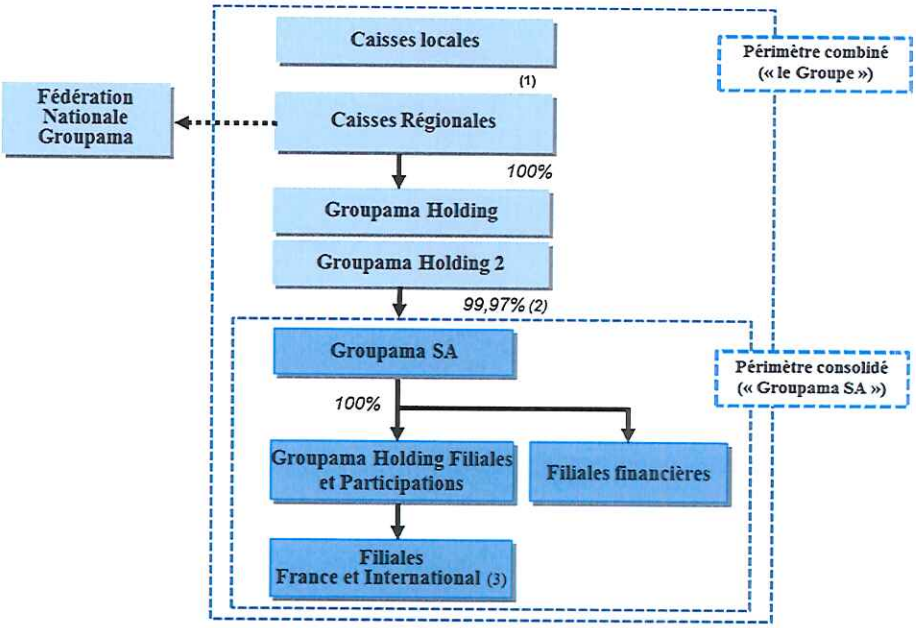

(1) Les Caisses Locales et les Caisses Régionales étant des sociétés d'assurance mutuelle, sociétés sans capital, il n'existe pas de lien capitalistique entre elles. Les Caisses Locales sont sociétaires d'une Caisse Régionale, auprès de laquelle elles se réassurent.

(2) Dont 92,00% détenu par Groupama Holding et 7,96% détenu par Groupama Holding 2.

(3) Certaines filiales (yc. Groupama AVIC, Groupama Vietnam) sont détenues directement par Groupama SA

Note : L'organigramme ci-dessus tient compte de l'avancée du projet de remutualisation de l'organe central de Groupama.

Informations financières historiques clés sélectionnées

En M€

Indicateurs clés de Groupama Océan Indien	31/12/2016	31/12/2017
Elément du Compte de Résultat		
Primes acquises brutes	97,2	101,4
Résultat Technique de l'assurance Non-Vie	2,5	3,3
Résultat de l'exercice	2,4	1,9
Ratio combiné non vie	**98,1%**	**97,5%**
Elément de Bilan		
Capitaux propres	63,6	66,2
Total Bilan	234,9	238,4
Marge de Solvabilité *	**317%**	**348%**
Eléments relatifs aux Certificats Mutualistes		
Certificats Mutualistes émis	0,53	1,28
Certificats Mutualistes rachetés	0	0
Certificats Mutualistes replacés	0	0
Certificats Mutualistes auto-détenus	0	0
Certificats Mutualistes annulés	0	0

* Ratio déterminé selon Solvabilité 2 (calculé selon les modalités de la formule standard avec mesure transitoire sur provisions appliquée aux provisions de deux filiales vie détenues indirectement)

Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité	**Projet de remutualisation de l'organe central de Groupama** Suite à la promulgation de la loi « Sapin 2 », relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique publiée le 10 décembre 2016, le cadre législatif nécessaire à la transformation de l'organe central du Groupe Groupama en société d'assurance mutuelle (SAM) est désormais en place avec un délai de mise en œuvre de 18 mois. Groupama SA deviendra la Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole Groupama, gardant toutes les responsabilités associées à son rôle d'organe central du groupe Groupama. Avec cette évolution, Groupama réaffirme son identité mutualiste enracinée dans les territoires et met en cohérence son organisation et ses valeurs pour servir ses sociétaires et clients. Dans le cadre du projet de transformation de l'organe central de Groupama, l'objectif est de simplifier l'organisation du groupe tout en conservant la flexibilité financière nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie. Ce projet ne modifiera ni la solvabilité du groupe ni celle de l'organe central et n'aura pas d'impact sur les engagements pris à l'égard des porteurs de ses dettes. Il n'aura pas d'impact sur les engagements pris par GOI à l'égard des porteurs de Certificats Mutualistes. Dans le cadre de ce projet, le portefeuille d'assurance directe détenu par Groupama SA a été cédé à Gan Assurances à effet du 29 novembre 2017 dans la mesure où la future Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole Groupama ne pratiquera, de par son statut, que la réassurance. Parallèlement, la plupart des filiales d'assurance et de services détenues directement par Groupama SA ont été apportées le 7 décembre 2017 à la société Groupama Holding Filiales et Participations, holding ayant le statut de société de groupe d'assurance. Groupama SA a conservé principalement en détention directe les filiales financières, les sociétés immobilières et quelques participations. **Partenariat avec Orange** En avril 2016, Orange et Groupama ont signé un accord visant à développer une offre bancaire inédite, 100% mobile. En octobre 2016, les autorités réglementaires et prudentielles françaises et européennes ont autorisé l'entrée d'Orange à hauteur de 65% au capital de Groupama Banque, rebaptisée Orange Bank le 16 janvier 2017. Cette dernière est désormais consolidée selon la méthode de mise en équivalence. L'offre Orange Bank a été lancée en France dans le réseau de distribution Orange au second semestre 2017. L'offre sera également distribuée dans les réseaux du groupe Groupama au cours du 1er semestre 2018. Innovante et spécifiquement adaptée aux usages mobiles, cette offre couvre dès son lancement le compte courant, l'épargne, le crédit et le paiement. **Notation financière** Le 3 mai 2017, Fitch Ratings a relevé les notations de solidité financière ("Insurer Financial Strength" – IFS) de Groupama SA et de ses filiales de 'BBB+' à 'A-'. La perspective associée à ces notations est Stable. **Une flexibilité financière renforcée** Groupama a lancé, début janvier 2017, une offre d'échange portant sur la totalité de ses titres super subordonnés émis en 2007 et sur une partie de ses titres subordonnés remboursables émis en 2009, contre de nouveaux titres subordonnés de maturité 10 ans. Le 23 janvier 2017, Groupama a ainsi émis et

	placé auprès d'investisseurs institutionnels des titres subordonnés de maturité 10 ans pour un montant total de 650 millions d'euros, Le 22 octobre 2017, à la première date de remboursement, Groupama SA a procédé au remboursement par anticipation de ses titres super-subordonnés à durée indéterminée émis en 2007 (ISIN : FR0010533414) à hauteur de 142,85 millions d'euros.
Organisation et fonctionnement du sociétariat et éléments relatifs à la gouvernance de l'Émetteur	*Assemblées Générales :* L'Assemblée générale se compose des délégués désignés par les Conseils d'administration des Sociétaires, à savoir les organismes réassurés par GOI, composés uniquement de Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles, soit à la date de la présente Notice 13 Caisses Locales ; elle représente l'universalité des Sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Par ailleurs, les 18 membres du Conseil d'administration de la Caisse Régionale font partie de droit avec voix délibérative, de l'Assemblée générale. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix, soit à la date de la présente Notice 13 votants représentant les Sociétaires et 18 votants représentant le Conseil d'administration de la Caisse Régionale. L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration. *Administration :* GOI est administrée par un Conseil d'administration comprenant cinq à seize membres élus par l'Assemblée générale ainsi que deux membres élus par le personnel salarié. Les membres du Conseil d'administration nommés par l'Assemblée générale sont élus pour six ans, ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles. Les administrateurs élus par le personnel salarié sont élus pour quatre ans. Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de deux ans, un Bureau composé, notamment, du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs secrétaires. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. *Sociétaires :* Les souscripteurs de contrats d'assurance non-vie auprès de la Caisse Locale deviennent automatiquement sociétaires de la Caisse Locale. Les sociétaires de la Caisse Locale participent indirectement à la gestion de GOI, dans la mesure où ils élisent parmi les sociétaires ceux qui seront les représentants, au niveau local, départemental, régional et national. Tous les ans, chaque sociétaire est convié à l'Assemblée générale de sa Caisse Locale pour échanger sur l'activité, les nouvelles offres et la stratégie de Groupama mais aussi pour approuver les comptes de la Caisse, élire les administrateurs. - L'administrateur a trois missions principales : o Informer les sociétaires sur les avantages et les services de Groupama.

	○ Faire remonter les souhaits des sociétaires afin d'adapter les contrats aux évolutions des besoins et d'apporter les meilleurs services au meilleur coût. ○ Prendre les décisions au sein du Conseil d'administration, organiser des actions de prévention (santé, sécurité routière, incendie, vol...), favoriser la communication et veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale.
Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques	À la connaissance de la Caisse Régionale, aucun changement significatif dans la situation financière et commerciale de la Caisse Régionale n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2017.

Informations relatives aux Certificats Mutualistes	
Nature, catégorie et forme	Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux Certificats Mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances. Ils n'ont pas la qualité de titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois au régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public. Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres tenus par l'Émetteur. L'Émetteur a conclu un contrat de délégation avec Orange Bank qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur. Les Certificats Mutualistes émis par GOI alimentent son fonds d'établissement et sont inclus dans ses fonds propres de base conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.
Devise de l'émission	Euro
Nombre de Certificats Mutualistes et valeur nominale	L'émission prévue dans le cadre de cette Notice est d'un montant total brut maximum de 720 000 euros représentant 72 000Certificats Mutualistes et sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des Certificats Mutualistes sur une période de souscription d'une durée maximale de 13 mois à compter de la décision d'émission des Certificats Mutualistes de l'Assemblée générale de GOI soit jusqu'au 17 juin 2019 . Il est précisé qu'à la date du 31 janvier 2018, l'émission d'un montant de 1 300 000 € autorisée par l'Assemblée Générale du 20 mai 2016 a entièrement été souscrite. Si au terme de la période de 13 (treize) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant

	de l'émission sera limité au montant des souscriptions. Les Certificats Mutualistes ont une valeur nominale de 10 (dix) euros. Les Certificats Mutualistes sont payables en numéraire en totalité à la souscription.
Droits attachés aux Certificats Mutualistes	*Rémunération :* L'Assemblée générale des sociétaires statuant sur les comptes de l'exercice peut décider chaque année d'affecter une partie du résultat distribuable de l'exercice à la rémunération des Certificats Mutualistes. La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé au paragraphe suivant. La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée *prorata temporis* à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération. En cas de rachat en année N (et tel que précisé à la rubrique « Modalités de rachats des Certificats Mutualistes » ci-après), le titulaire aura droit à une rémunération calculée *prorata temporis* en fonction de la période de détention durant l'année N. Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires ne percevront pas de rémunération au titre de l'année N+1. Sauf dérogation accordée par l'ACPR, aucune rémunération des Certificats Mutualistes ne pourra être versée si, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite « **Solvabilité 2** », le capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*) n'était pas respecté ou si le versement de la rémunération entraînait un tel non-respect. Par ailleurs, la rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur ne peut excéder 10% de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération sera alors égale à 25% du résultat du dernier exercice clos. Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou au plus tard le 15 mars de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes. Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire. Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de sa rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'au 15 mars de chaque année en notifiant son choix par écrit

	auprès de la Caisse Régionale. Toutefois, si le titulaire des Certificats Mutualistes perdait la qualité de sociétaire de Groupama il cesserait d'être éligible à l'option de paiement en nature de la rémunération des Certificats Mutualistes et ne pourrait percevoir qu'une rémunération en numéraire. La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée générale qui aura fixé le montant de la rémunération. L'Assemblée Générale réunie le 18 mai 2018 a fixé une rémunération, au titre de l'année 2017, représentant un rendement brut annuel, avant prélèvement sociaux et impôts, de 3 %. Cette rémunération ne constitue pas une référence pour les années à venir. *Absence de droits de vote :* La détention de Certificats Mutualistes ne confère aucun droit de vote au profit du titulaire desdits Certificats. *Démembrement et droits des titulaires :* Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est permis. *Absence de droit sur l'actif net :* Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves. *Absence de droit à remboursement prioritaire:* Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Emetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Emetteur dans le cadre d'un programme de rachat tel que décrit ci-dessous « *Modalités de rachat - Programme annuel de rachat* », sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat. *Sort des Certificats Mutualistes en cas de fusion :* La dissolution sans liquidation de GOI par suite de sa fusion avec une autre Caisse Régionale ou via la création d'une nouvelle Caisse Régionale entraîne, conformément aux statuts de GOI, la transmission à cette Caisse Régionale de l'universalité de son patrimoine. Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes acquerront de plein droit à l'égard de cette Caisse Régionale des droits identiques à ceux qui leur ont été conférés par l'Émetteur.

Incessibilité des Certificats Mutualistes	Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme de rachat annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur et approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « **ACPR** »).
Modalités de rachat des Certificats Mutualistes	*Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité :* L'Assemblée générale du 19 mai 2017 a autorisé un programme de rachat valable pour l'année 2018. L'Assemblé générale du 18 mai 2018 a autorisé d'étendre le programme de rachats 2018 décidé par l'Assemblée générale du 19 mai 2017 aux certificats mutualistes émis dans le cadre de la nouvelle émission de 720 000 €uros et a également autorisé le programme de rachat valable pour l'année 2019 selon les modalités décrites ci-après. Sauf dérogation accordée par l'ACPR : Le montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre des programmes de rachats 2018 et 2019 est fixé à 10% du montant total des Certificats Mutualistes émis net du montant des Certificats Mutualistes détenus par l'Emetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir : - au 30 juin de l'année considérée pour les besoins du calcul du nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre de chacune des années 2018 et 2019; - au 31 décembre de l'année considérée pour les besoins du calcul du nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de chacune desannées 2018 et 2019 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après). Si les rachats effectivement réalisés atteignent le montant estimé de 10% des Certificats Mutualiste émis au 31 décembre 2019, l'impact des rachats sur le taux de couverture du capital de solvabilité requis de l'Emetteur serait quasiment nul, étant précisé que ce taux est estimé à la même date à 294% (sans mesure transitoire sur provisions techniques) après souscription des certificats Mutualistes. *Demandes de rachat* : Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de GOI au plus tard : - les 30 juin 2018 et 30 juin 2019 pour les demandes de rachat prioritaires présentées au premier semestre de l'année considérée. - Les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 pour les demandes de rachat prioritaires présentées au second semestre et pour les demandes de rachat non prioritaires présentées durant toute l'année considérée. Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article

L 322-26-9 du Code des assurances.

Il est précisé que cinq demandes de rachat ont été formulées au titre de l'année 2017 et que ces demandes ont été traitées en 2018.

Ordre des rachats :

Les rachats des Certificats Mutualistes seront effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en respectant les cas de priorité suivants :

a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ;
b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;
c) l'expiration des droits du titulaire aux allocations chômage en cas de licenciement ;
d) le titulaire ayant exercé des fonctions de mandataire social et qui n'a pas de mandat social ou de contrat de travail depuis 2 ans au moins à partir du non renouvellement de son dernier mandat social ou de sa révocation et qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
e) la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est institué une procédure de conciliation ;
f) l'invalidité du titulaire classée en 2ème ou 3ème catégorie prévue par l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
g) le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS
h) la situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L 330-1 du Code de la consommation ;
i) la perte par le titulaire de sa qualité de sociétaire de l'Émetteur ou d'assuré des entreprises appartenant au Groupe.

Par ailleurs, les modalités des Certificats Mutualistes stipulent le cas de priorité suivant: en cas de décès du titulaire des Certificats Mutualistes, la Caisse Régionale se réserve la faculté de racheter les Certificats Mutualistes à ses ayants droit, même si aucun d'entre eux n'en fait la demande.

Période d'exécution des rachats :

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 18 mai 2018:

- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2018 seront effectués, dans la limite du programme de rachat de l'année 2018, au plus tard aux périodes suivantes :
  - au plus tard le 15 août 2018 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
  - au plus tard le 15 février 2019 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et
  - au plus tard le 15 février 2019 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires.
- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2019 seront effectués, dans la limite du programme de rachat de l'année 2019, au plus tard aux périodes suivantes :

	▪ au plus tard le 15 août 2019 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ; ▪ au plus tard le 15 février 2020 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et ▪ au plus tard le 15 février 2020 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires. L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement,* tel que défini par Solvency 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect. L'Assemblée générale en date du 19 mai 2017 a décidé de mettre en place un programme de rachat valable pour les exercices 2018 et l'Assemblée Générale du 18 mai 2018 a autorisé d'étendre le programme de rachats 2018 décidé par l'Assemblée générale du 19 mai 2017 aux certificats mutualistes émis dans le cadre de la nouvelle émission de 720 000 €uros et a également autorisé le programme de rachat pour l'année 2019. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.
Tribunaux compétents	Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de GOI lorsqu'elle est défenderesse.

Facteurs de Risque	
Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	Les principaux facteurs de risque propres à l'Émetteur et à son secteur d'activité figurent ci-après. Il s'agit des facteurs de risque suivants : ***Facteurs de risques liés à l'activité d'assurance :*** - Risques relatifs au caractère cyclique de l'activité d'assurance IARD ; - Risques liés à la survenance de catastrophes naturelles ou humaines ; et - Risques relatifs à l'insuffisance des réserves au titre des pertes dans les branches IARD. ***Facteurs de risques financiers et économiques*** : - Risques liés aux pertes dues aux défaillances d'institutions financières et de tierces personnes, à la dépréciation des actifs investis et pertes latentes ; - Risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et des *spreads* de crédit ; et - Risques liés aux conditions difficiles et persistantes de l'économie. ***Facteurs de risques opérationnels :*** - Risques relatifs aux défaillances ou inadaptations opérationnelles ; et - Risques liés aux relations de GOI avec le pôle capitalistique Groupama ***Facteurs de risque liés à l'environnement réglementaire ou concurrentiel***

	évolutifs : - Risques liés au renforcement de la concurrence ; - Risques liés au renforcement et l'évolution de la réglementation au niveau local, européen et international ; et - Risques liés aux modifications de législation et réglementation fiscale.
Principaux risques liés à un investissement dans les Certificats Mutualistes	En complément des risques précités pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Certificats Mutualistes émis dans le cadre de l'Offre, certains facteurs de risques, spécifiques à l'Offre, peuvent avoir un impact significatif défavorable. Les facteurs de risque spécifiques à l'Offre sont les suivants : - Les Certificats Mutualistes sont incessibles sauf à l'Émetteur et n'offrent qu'une liquidité limitée dans le cadre du programme de rachat de l'Émetteur strictement encadré ; - La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale des résultats des trois derniers exercices ou du dernier exercice clos ; - Les Certificats Mutualistes n'offrent aucun droit de vote à leur titulaire ; - Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur ; - Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés ; - Les intérêts des sociétaires de GOI et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger ; et - Les dispositions légales et fiscales régissant les Certificats Mutualistes peuvent évoluer.

Informations relatives aux conditions de l'offre	
Montant total net du produit de l'Offre	L'émission prévue dans le cadre de cette Notice est d'un montant total brut maximum de 720 000 euros représentant 72 000 Certificats Mutualistes. La souscription, la détention ou le rachat des Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais, sauf les frais éventuellement dus à l'organisme gestionnaire lorsque les Certificats Mutualistes sont inscrits dans un Plan d'Épargne en Actions (« **PEA** »).
Raisons de l'Offre	L'Offre vise à renforcer le fonds d'établissement de l'Émetteur en conformité avec les règles prudentielles applicables aux sociétés d'assurances mutuelles. Les Certificats Mutualistes visent à élargir, dans le respect des principes fondamentaux du mutualisme et de la protection des souscripteurs, les capacités de financement de GOI.
Modalités et conditions de l'Offre	**Nombre indicatif de Certificats Mutualistes pouvant être émis :** un maximum de 72 000 Certificats Mutualistes. **Période de souscription** : L'Assemblée générale de GOI a fixé à 13 (treize) mois la durée de la période de souscription des Certificats Mutualistes (du 18 mai 2018 au 17 juin 2019). **Prix de souscription :** valeur nominale de 10 (dix) euros **Procédure de souscription** : Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone). **Modalités de délivrance des Certificats Mutualistes :** Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès d'Orange Bank qui éditera, au nom et pour le compte de GOI, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte. La date de livraison prévue : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds en date de valeur de cette dernière.**Établissement Domiciliataire :** Non Applicable **Frais applicables** : Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucun frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais de gestion ou de tenue de compte. En cas d'inscription ultérieure des Certificats Mutualistes par leur titulaire dans un PEA, des frais pourraient toutefois être appliqués par l'établissement gestionnaire du PEA.

1 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTICE D'INFORMATION

1.1 Personne responsable des informations contenues dans la notice d'information

Monsieur Alain BAUDRY, Directeur Général de Groupama Océan Indien.

1.2 Attestation du responsable

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente Notice d'information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Alain BAUDRY,
Directeur Général Groupama Océan Indien

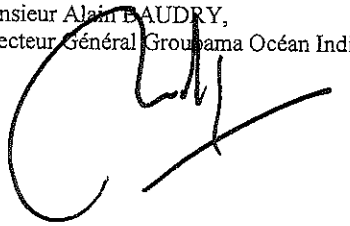

Le 22/05/2018

2 FACTEURS DE RISQUE

Les risques présentés ci-après sont, à la date de la présente Notice, ceux dont l'Émetteur estime que la violation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière ou ses résultats. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent exister, non identifiés à la date de la présente Notice ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif.

2.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

- **Risque d'Assurance**

✓ ***Risques relatifs au caractère cyclique de l'activité d'assurance Incendie, Accidents et Risques Divers (« IARD »)***

L'activité d'assurance IARD évolue selon des cycles dont la durée est variable. Ces cycles peuvent comporter la survenance, à une fréquence inhabituelle, d'événements catastrophiques ou être impactés par la conjoncture économique générale et conduire à l'alternance de périodes de forte concurrence sur les tarifs ou au contraire de hausses tarifaires.

Ces situations qui peuvent au cours de certains cycles entraîner une baisse du chiffre d'affaires, pourraient induire une volatilité et une dégradation du résultat net et de la situation financière de GOI.

✓ ***Risques liés à la survenance de catastrophes naturelles ou humaines***

Les multiplications d'événements climatiques, au niveau mondial, ainsi que d'autres risques, comme les actes de terrorisme, les explosions, l'apparition et le développement de pandémies telles que les virus H5N1 ou H1N1 ou les conséquences du réchauffement climatique pourraient, outre les dégâts et impacts immédiats qu'ils occasionnent, avoir des conséquences majeures sur les activités et les résultats actuels et à venir de GOI.

L'augmentation éventuelle des indemnisations et des sinistres, l'apparition de nouveaux types de responsabilité, les incertitudes croissantes sur le volume et le niveau des pertes maximales pourraient par exemple impacter significativement les activités, le résultat net consolidé ou la liquidité de GOI.

✓ ***Risques relatifs à l'insuffisance des réserves au titre des pertes dans les branches IARD***

GOI constitue, conformément aux pratiques du secteur et aux obligations comptables et réglementaires en vigueur, des réserves tant au titre des réclamations que des charges qui sont liées au règlement des réclamations des branches IARD qu'elle assure.

Les réserves ne représentent cependant pas une évaluation précise du passif correspondant, mais plutôt une estimation du montant des sinistres, à une date donnée, établie en fonction de techniques de projection selon une méthode statistique. Ces estimations de réserves sont des prévisions du coût probable du règlement et de la gestion ultime des réclamations, sur la base de l'évaluation des faits et circonstances alors connus, de l'examen des profils historiques de règlement, d'estimations de tendances en matière de gravité et de fréquence des réclamations, de principes juridiques de responsabilité et d'autres facteurs.

Les réserves pour sinistres sont toutefois sujettes à modification en raison du nombre de variables qui influencent le coût final des réclamations. Celles-ci peuvent être de natures diverses telles que l'évolution intrinsèque des sinistres, les modifications réglementaires, les tendances jurisprudentielles, les écarts inhérents au décalage entre la survenance du dommage, la déclaration de sinistre et le règlement final des frais engagés dans la résolution de sinistres.

Ces éléments ne sont pas toujours appréhendables, surtout sur une base prospective. Aussi les pertes effectives peuvent différer de manière significative des réserves brutes constituées initialement ; les réévaluations à la hausse ou à la baisse potentielles ayant dès lors un impact sur le résultat net.

- **Risques financiers et économiques**

✓ ***Risques liés aux pertes dues aux défaillances d'institutions financières et de tierces personnes, à la dépréciation des actifs investis et pertes latentes***

Les débiteurs de GOI, que ce soit en numéraire, en titres ou autres actifs, sont susceptibles de ne pas respecter leurs engagements. Ces tiers peuvent être des émetteurs dont GOI détient des titres dans les portefeuilles d'investissement, des emprunteurs publics ou privés dans le cadre de crédits hypothécaires et d'autres prêts consentis, des clients, des contreparties boursières, des contreparties de couverture, des autres tiers incluant des intermédiaires et des courtiers, des banques commerciales, des fonds de couverture et d'autres fonds d'investissement, des agents de compensation, bourses, chambres de compensation et autres institutions financières.

L'origine de la défaillance des tiers peut être diverse : la faillite, le défaut de liquidité, le ralentissement de l'économie ou du marché immobilier, la dégradation des marchés financiers ou encore des défaillances opérationnelles.

✓ ***Risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et des spreads de crédit***

En période de taux d'intérêt faibles, les principaux impacts affectant GOI seraient :

- une baisse des rendements de ses investissements en raison du réinvestissement des revenus ou des remboursements (prévus ou anticipés du fait de la baisse des taux) d'actifs à des niveaux inférieurs au taux de rendement de son portefeuille ;

- une modification des garanties de rente compte tenu de l'écart de rendement des portefeuilles d'investissements ;

- un provisionnement supplémentaire sur les rentes de droit commun affectant le résultat et sur les indemnités de fin de carrière affectant les fonds propres.

À l'inverse, en période de hausse des taux, les principaux impacts affectant GOI seraient :

- la réalisation possible de moins-values afin de respecter les engagements pris en liquidant des investissements à échéance fixe à un moment où les cours de ces actifs ne sont pas favorables pour obtenir les liquidités.

GOI pourrait être affectée significativement dans son développement, le niveau de ses revenus financiers, qui affecterait alors de manière importante son résultat net et sa situation financière.

✓ ***Risques liés aux conditions difficiles et persistantes de l'économie***

Les prévisions de développement pourraient ne pas se prolonger ou ne pas être conformes aux prévisions en raison notamment des conditions difficiles sur les marchés financiers, les marchés de capitaux et l'évolution de la situation économique dans les domaines où GOI exerce son activité.

- **Risques opérationnels**

✓ ***Risques liés aux défaillances ou inadaptations opérationnelles***

Les causes de défaillance ou d'inadaptation opérationnelles, inhérentes à l'activité de GOI, peuvent être d'origine humaine, organisationnelle, matérielle, naturelle ou environnementale et résulter d'événements ou de facteurs internes et/ou externes à GOI. Les risques opérationnels qui en découlent peuvent se manifester de diverses manières : interruptions ou dysfonctionnements des systèmes d'information de GOI, de ses prestataires ou des intermédiaires du marché avec lequel elle travaille, erreurs, fraude ou malveillance des salariés, assurés ou intermédiaires, non-respect des réglementations internes et externes, intrusion ou le piratage des systèmes d'information.

Bien que GOI s'efforce de gérer au mieux, avec le soutien du Groupe, l'ensemble de ces risques opérationnels pour en limiter les impacts éventuels, ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des pertes financières, une dégradation de sa liquidité, une interruption de son activité, des sanctions de nature règlementaire ou de porter atteinte à sa réputation.

✓ ***Risques liés aux relations de GOI avec le pôle capitalistique Groupama***

Les Caisses Régionales en général, et GOI en particulier, entretiennent des relations économiques importantes et durables avec Groupama SA et ses filiales, qui composent le pôle capitalistique du Groupe Groupama, dans les domaines principalement de la réassurance par Groupama SA, des relations d'affaires (notamment distribution par les Caisses Régionales d'assurance vie / retraite, de produits bancaires ou de services proposés par les filiales de Groupama SA) ou de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité entre Groupama SA et les Caisses.

GOI pourrait, ainsi, être affectée en cas de difficultés de Groupama SA et/ou ses filiales en ses qualités de cédante de réassurance, distributeur de produits et services et, d'une manière générale en sa qualité d'actionnaire indirect de Groupama SA.

Les facteurs de risque propres au Groupe sont détaillés aux pages 85 à 87 du Document de Référence 2017 de Groupama SA

- **Risques liés à l'environnement réglementaire ou concurrentiel évolutifs**

✓ ***Risques liés au renforcement de la concurrence***

GOI évolue sur un marché concurrencé par des acteurs variés (compagnies d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, banques commerciales ou d'investissements, fonds d'investissement, de gestion d'actifs, de gestion de capitaux privés…), soumis parfois à des réglementations différentes, disposant de canaux de distribution multiples et proposant des produits alternatifs ou à des tarifs plus compétitifs que ceux de GOI.

Sous cette pression concurrentielle, GOI pourrait être amenée à adapter les tarifs de certains de ces produits et services, ce qui pourrait nuire à sa capacité à maintenir ou améliorer sa rentabilité et affecter négativement son résultat net et sa situation financière.

✓ ***Risques liés au renforcement et à l'évolution de la réglementation au niveau local, européen et international***

L'activité de GOI est soumise à une réglementation détaillée et à un contrôle approfondi tant sur le niveau de fonds propres et de réserves que sur les normes de solvabilité, les pratiques de distribution, les concentrations et le type d'investissements, les règles de protection de la clientèle et de connaissance du client et le niveau des taux de revalorisation des produits vie.
En particulier, la réglementation Solvabilité 2 entrée en vigueur le 1er janvier 2016 a modifié les contraintes réglementaires des compagnies d'assurances et notamment les exigences de fonds propres prudentielles.

La Directive Distribution en Assurance de l'UE dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1er octobre 2018 présente des avancées considérables en matière de commercialisation des produits d'assurance aux consommateurs telles que l'information précontractuelle renforcée, la définition des règles de gouvernance des produits au sein de l'entreprise, la gestion des conflits d'intérêts et la formation des commerciaux.

Ces modifications de la réglementation qui visent à renforcer la protection des assurés et qui confèrent aux autorités de tutelle de larges pouvoirs de régulation pourraient affecter significativement non seulement les activités, le résultat net et la situation financière de GOI, mais également sa capacité à vendre et son offre de produits.

✓ ***Risques liés aux modifications de la législation et réglementation fiscale***

Des modifications de la législation fiscale dans lequel opère l'émetteur peuvent avoir des conséquences défavorables soit sur certains produits de l'émetteur et en réduire l'attrait, notamment ceux qui bénéficient d'un traitement fiscal favorable.
Ces modifications peuvent se manifester par exemple par prélèvement de taxe sur les contrats ou rentes en assurance Vie, des changements de statut fiscal de certains produits d'assurance ou de gestion d'actifs, des mesures incitatives ou dissuasives pour l'investissement dans certaines catégories d'actifs ou types de produit.

À cet égard, en France, l'actualité fiscale de la fin d'année 2017 a été marquée par :

- l'adoption d'une mesure de financement du passif mis à la charge de l'Etat par l'invalidation de la taxe de 3 % sur les dividendes, sous la forme d'une contribution exceptionnelle d'IS réclamée aux grandes entreprises, au titre de leurs résultats 2017 (cf "surtaxe" d'IS de 30% /LFr 2017);
- les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) remettant en cause le bénéfice de l'exonération de TVA des groupements de moyens aux entreprises du secteur financier, banques et assurances, qui en sont les principaux utilisateurs.

Cependant, contrairement à la mesure de la Loi de Finances rectificative (LFr) 2017, cette évolution de la Jurisprudence communautaire (JP) n'a pas d'effets immédiats ; mais elle constitue au regard de ses enjeux financiers un sujet majeur pour 2018. Ces enjeux ont conduit la Direction de la Législation

Fiscale (DLF), et le Ministre de l'économie lui-même, à préciser que la volonté de la France était de ne pas modifier la législation et la doctrine relatives aux groupements de moyens (art. 261B CGI), et qu'aucune conséquence de la JP communautaire ne serait tirée à l'occasion du contrôle des entreprises du secteur financier.

2.2 Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont incessibles, sauf à l'Émetteur, et n'offrent aucune liquidité sauf dans le cadre du programme de rachat strictement encadré

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'au profit de l'Émetteur et seulement dans le cadre de programmes annuels de rachat dont les modalités doivent être approuvées par l'Assemblée générale des sociétaires de l'Émetteur et soumises à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « **ACPR** »). Le rachat des Certificats Mutualistes n'intervient que deux fois par an (se reporter au paragraphe 5.4 « *Modalités de rachat - Programme annuel de rachat* » ci-après) et selon le calendrier fixé par l'Assemblée générale.
L'Assemblée générale en date du 19 mai 2017 a décidé de mettre en place un programme de rachat valable pour l'exercice 2018. L'Assemblée générale en date du 18 mai 2018 a décidé d'étendre ce programme de rachat 2018 aux certificats mutualistes émis dans le cadre de la nouvelle émission de 720 000 €uros et de mettre en place un programme de rachat valable pour 2019. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. Le souscripteur n'a donc pas la certitude qu'un programme de rachat existe le jour où il ferait sa demande de rachat et pourrait se retrouver ainsi dans l'impossibilité de céder son titre.

En outre, l'Émetteur ne peut détenir plus de 10% de Certificats Mutualistes émis (sauf dérogation accordée par l'ACPR). Dans l'hypothèse où la limite de 10% de Certificats Mutualistes détenus serait atteinte, l'Émetteur ne pourra pas procéder au rachat de nouveaux Certificats Mutualistes. Une fois les Certificats Mutualistes rachetés par l'Émetteur, ce dernier doit obligatoirement les céder à des personnes dites éligibles aux certificats et ce, dans une période de deux ans suivant leur rachat. Dans le cas contraire, l'Émetteur devra annuler lesdits certificats et compenser les pertes résultant de cette annulation par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. En conséquence, en cas de faible demande de souscription, l'Émetteur pourrait devoir supporter le coût financier lié à l'annulation des Certificats Mutualistes, ceci pouvant conduire à une diminution du résultat et éventuellement à une diminution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Lors de la demande de rachat réalisée par un titulaire, ce dernier sera en outre soumis à un ordre de priorité en fonction des raisons justifiant la cession. Cet ordre de priorité est déterminé par le Code des assurances (se reporter au paragraphe 5.4 « Modalités de rachat - Programme annuel de rachat » ci-après pour le détail de l'ordre de priorité). Le titulaire de Certificats Mutualistes souhaitant céder ses certificats mais ne répondant à aucune des catégories de la liste dressée par le Code des assurances se verrait donc remboursé après les titulaires répondant à ces catégories, selon son ordre d'arrivée. Ainsi, aucune garantie ne peut être donnée au titulaire quant au délai de rachat de ses Certificats Mutualistes lorsqu'il en fait la demande. Considérant la limite de détention imposée à l'Émetteur ainsi que l'ordre de priorité, il existe alors un risque pour qu'un titulaire de Certificats Mutualistes ayant pourtant perdu la qualité de sociétaire, soit toujours détenteur de Certificats Mutualistes.

La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale des résultats des trois derniers exercices clos

La rémunération des Certificats Mutualistes est variable et n'est pas garantie. Cette rémunération est fixée annuellement lors de l'approbation des comptes par l'Assemblée générale des sociétaires. Ces derniers pourraient ne pas être titulaires de certificats. L'Assemblée générale peut décider de n'accorder aucune rémunération au titre de l'exercice considéré.

Dès lors, des divergences d'intérêts entre sociétaires et détenteurs de Certificats Mutualistes pourraient survenir (se référer au facteur de risque « *Les intérêts des sociétaires de GOI et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger* » ci-après). Le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes est en outre plafonné par les dispositions légales et ne peut être supérieur ou égal à 10 % de la somme des résultats des trois exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération des Certificats Mutualistes est alors égale à 25% du résultat du dernier exercice clos.

En outre, le titulaire des Certificats Mutualistes qui souhaiterait modifier le mode de versement de sa rémunération en optant pour une rémunération en nature par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes ou en numéraire, devra notifier son choix avant la tenue de l'Assemblée générale statuant sur le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes pour l'exercice considéré. Ainsi, le titulaire du Certificat Mutualiste ne sera pas en mesure d'effectuer son choix en fonction du montant de la rémunération.

Enfin, si la solvabilité ou la liquidité de l'Émetteur, ou si les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont considérés comme compromis, ou susceptibles de l'être, ou lorsque les informations reçues ou demandées par l'ACPR pour l'exercice du contrôle de l'Émetteur sont de nature à établir que ce dernier est susceptible de manquer, dans un délai de douze mois aux obligations prévues par les textes relatifs aux règles prudentielles et de gestion, alors l'ACPR peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre de l'Émetteur. Elle peut, dans ce cadre, décider d'interdire ou de limiter la distribution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire

La détention de Certificats Mutualistes ne donne aucun droit de vote à l'Assemblée générale des sociétaires de l'Émetteur. Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote ou de prérogative particulière lors de l'Assemblée générale de GOI. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme légal de regroupement automatique des titulaires des Certificats Mutualistes leur permettant de défendre collectivement leurs intérêts. En cas de litige entre l'Émetteur et le titulaire des Certificats Mutualistes, ce dernier devra prendre seul en charge la défense de ses intérêts. En outre, en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Émetteur, les titulaires de Certificats Mutualistes ne bénéficieront pas de droit particulier lors de la procédure.

Enfin, l'Émetteur souhaitant modifier les caractéristiques des Certificats Mutualistes n'a pas l'obligation légale de consulter préalablement les titulaires des Certificats Mutualistes. Il devra demander l'approbation des modifications des modalités des Certificats Mutualistes en Assemblée générale des sociétaires.

Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'à l'Émetteur, dans le cadre d'un programme de rachats annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur, et pour un montant égal à leur valeur nominale. Ainsi, aucune plus-value de cession ne peut être accordée au titulaire des Certificats Mutualistes lors du rachat effectué par l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement est effectué à la valeur nominale du Certificat Mutualiste, réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves. La détention des Certificats Mutualistes n'induit donc pas de droit sur l'éventuel excédent d'actif net sur le passif de l'Émetteur lors de sa liquidation.

Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés

Hors du cadre du programme de rachat, les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'Émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. En cas de liquidation de l'Émetteur, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement les titulaires des Certificats Mutualistes. Dans ce cas, le titulaire des Certificats Mutualistes pourrait subir une perte en capital totale ou partielle.

Les intérêts des sociétaires de GOI et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger

Les sociétaires de GOI ayant un droit de vote à l'Assemblée générale de GOI (sur la composition de l'Assemblée générale, voir paragraphe 3.6.1 « *Assemblées Générales* » ci-dessous) pourraient ne pas être les porteurs des Certificats Mutualistes. Ainsi, les sociétaires pourraient ne pas décider le versement d'une rémunération annuelle ou décider d'une rémunération peu élevée au profit des titulaires des Certificats Mutualistes considérant qu'ils ne sont pas les bénéficiaires d'une telle rémunération. En outre, les titulaires de Certificats Mutualistes ne participent pas nécessairement à l'Assemblée générale de GOI statuant sur la rémunération annuelle desdits certificats. Dès lors, les titulaires de Certificats Mutualistes ne peuvent prévoir ou s'assurer de la rémunération de leurs certificats et sont dépendants de la décision des sociétaires de GOI.

Les dispositions légales et fiscales régissant les Certificats Mutualistes peuvent évoluer

L'émission des Certificats Mutualistes est régie par le droit français en vigueur à la date de la présente Notice. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date de la présente Notice et relative, notamment, aux Certificats Mutualistes ou au statut particulier de l'Émetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans la Notice et à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Certificats Mutualistes.

Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans la section « *Fiscalité applicable aux particuliers* » au point 5.5.1 de la Notice.

3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

3.1 Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social

3.1.1 Raison sociale et nom commercial

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricole de l'Océan Indien.

Dénomination usuelle : Groupama Océan indien

3.1.2 Siège social, forme juridique et objet social

Le siège social de Groupama Océan Indien est situé 7, Rue André Lardy – BP 103 - 97438 Sainte-Marie.

Groupama Océan Indien est une Caisse d'assurances mutuelles agricoles, forme particulière de société d'assurances mutuelles régie par le Code des assurances et par l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances

Conformément à l'article 5 de ses statuts, GOI a pour objet :

- de réassurer les Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles créées conformément à l'article L 771-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui adhèrent ou qui adhèreront aux statuts ;

- conformément aux dispositions de l'article R 322-132 du Code des assurances, de se substituer aux Caisses Locales qu'elle réassure, dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et l'exécution des engagements d'assurance pris par lesdites Caisses ;

- de réassurer des sociétés d'assurances mutuelles telles que définies à l'article L 322- 26-1 du Code des assurances, des unions de sociétés d'assurances mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-3 du Code des assurances et des sociétés mutuelles d'assurance à caractère régional, telles que définies aux articles R 322-93 et R 322-97 du Code des assurances, qui adhèrent aux statuts ;

- de réassurer des mutuelles ou unions de mutuelles telles que définies aux articles L 111-1 et L 111-2 du Code de la mutualité, qui adhèrent aux statuts ;

- de réassurer des institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance telles que définies aux articles L 931-1 et L 931-2 du Code de la Sécurité Sociale et L 727-2 II du Code rural et de la pêche maritime, qui adhèrent aux statuts ;

- de rétrocéder à l'organe central des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, en application des articles L 322-27-1 et R 322-120, 4° du Code des assurances, tout ou partie des risques pris en charge, susceptibles d'être réassurés ;

- de réassurer des risques venant de rétrocessions de l'organe central visé à l'alinéa précédent, quelle que soit la situation de ces risques ;
- de favoriser le développement de la mutualité agricole et de faciliter le fonctionnement

des Caisses Locales, des mutuelles d'assurance, des mutuelles ou unions et des institutions de prévoyance ou unions sociétaires en leur servant d'organe d'étude et de défense ; et

- d'effectuer toutes opérations, autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents, dans les limites fixées par la législation applicable aux caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Les opérations de GOI s'appliquent aux opérations d'assurance portant sur des risques relevant des branches 1 à 18 de l'article R 321-1 du Code des assurances.

3.1.3 Exercice social et durée

L'exercice social de GOI a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

GOI a été constituée pour une durée de 99 ans.

3.2 Principales Activités de l'Emetteur

Groupama Océan Indien est une entreprise d'assurances mutuelles agréée pour pratiquer les opérations d'assurance de dommages aux biens et de responsabilité ainsi que les opérations d'assurance santé et prévoyance. Elle a notamment pour objet de réassurer les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles adhérentes à ses statuts, de se substituer à elles dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et les engagements d'assurance pris par lesdites caisses locales et de faciliter leur fonctionnement ; elle peut aussi réassurer des organismes d'assurance comme des mutuelles régies par le Code de la mutualité ou des institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale.

S'agissant plus particulièrement de GOI, l'Émetteur est constitué de :
- 13 Caisses Locales, 129 administrateurs ;
- 1 Siège Social.

GOI propose une offre complète d'assurance et de produits financiers, dont principalement :

- Automobile de tourisme ;
- Habitation ;
- Tracteurs et matériels agricoles (TMA) ;
- Dommages aux biens, Responsabilité Civile, Atmosphérique ;
- Assurance Santé, individuelle et collective ;
- Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, individuels et collectifs ;
- Activité bancaire : crédits à la consommation, comptes bancaires ;
- Compte épargne et autres services liés ;

En assurance vie, GOI a essentiellement un rôle de distributeur. Pour l'offre bancaire, GOI agit en qualité d'intermédiaire en opérations de banques.

GOI a une forte présence sur l'ensemble des marchés, dont le marché des particuliers qui représente 58% du montant de son portefeuille et le marché des professionnels, qui comprend le marché agricole,

les artisans, commerçants et prestataires de services ainsi que les entreprises et collectivités, qui représente 42 % de son portefeuille.

3.3 Principales Activités de l'Emetteur

3.3.1 Organigramme du Groupe

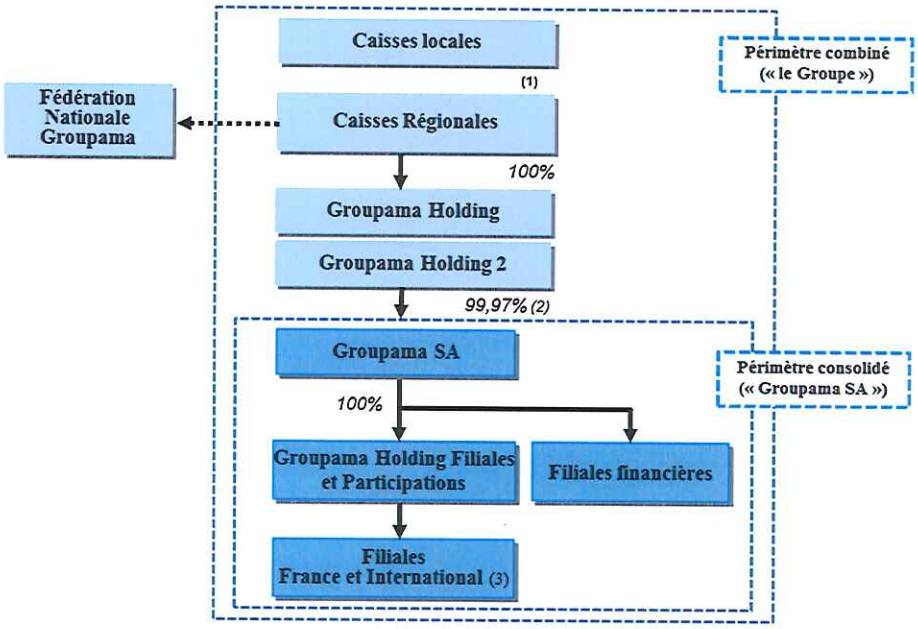

3.3.2 Place de l'Emetteur dans le Groupe

Groupama est un groupe mutualiste d'assurance, de banque et de services financiers. Acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent à l'international.

Le Groupe comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des caisses régionales (les « **Caisses Régionales** ») et au développement de leurs activités.

Le réseau du groupe Groupama (le « **Groupe** ») est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- Les caisses locales (les « **Caisses Locales** ») : elles constituent la base de l'organisation mutualiste de Groupama et permettent d'établir une véritable proximité avec les assurés. Les caisses locales se réassurent auprès des Caisses Régionales selon un mécanisme de réassurance spécifique par lequel GOI se substitue aux caisses locales de sa circonscription pour l'exécution de leurs engagements d'assurance à l'égard des sociétaires. Le réseau Groupama compte 3000 caisses locales.

- Les Caisses Régionales : elles sont des entreprises d'assurance qui, sous le contrôle de l'organe central Groupama SA auprès duquel elles se réassurent, sont responsables de leur gestion, de leur politique tarifaire et de produits et, dans le cadre de la stratégie du Groupe, de leur politique commerciale. Fin 2017, le réseau Groupama compte 9 Caisses Régionales Métropolitaines (dont L'Émetteur fait partie), 2 Caisses Régionales d'outre-mer et 2 caisses spécialisées.

- Groupama SA : l'organe central du Groupe est une société d'assurances « non vie » et de réassurance, holding de tête du pôle capitalistique du groupe Groupama assurant le pilotage des activités opérationnelles du Groupe et des filiales. Groupama SA est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama.

Depuis 2003, les structures centrales de Groupama sont au nombre de trois :

- la fédération nationale Groupama (la « **Fédération Nationale Groupama** »), dont les membres sont les Caisses Régionales Groupama. Ses missions consistent à définir les orientations générales du groupe mutualiste et vérifier leur mise en application, exercer le rôle d'organisation professionnelle agricole au niveau national, et veiller au développement de la vie mutualiste au sein du Groupe ;

- Groupama SA, qui assure le pilotage des activités opérationnelles du Groupe et des filiales est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama ;

- Groupama Holding : cette structure intermédiaire a pour fonction d'assurer le contrôle financier de Groupama SA par les Caisses Régionales, en regroupant l'ensemble de leurs titres de participation. Pour une plus grande cohérence, ces entités disposent d'une présidence et d'une direction générale commune.

3.3.3 Liens entre les différentes entités du Groupe

Se référer aux informations figurant dans le Document de Référence 2017 de Groupama SAet figurant au paragraphe 1.2.3, p. 8 et note 44, pages 281 à 288.

3.4 Information financière sélectionnées

En M€

Indicateurs clés de Groupama Océan Indien	31/12/2016	31/12/2017
Elément du Compte de Résultat		
Primes acquises brutes	97,2	101,4
Résultat Technique de l'assurance Non-Vie	2,5	3,3
Résultat de l'exercice	2,4	1,9
Ratio combiné non vie	**98,1%**	**97,5%**
Elément de Bilan		
Capitaux propres	63,6	66,2
Total Bilan	234,9	238,4
Marge de Solvabilité *	**317%**	**348%**

Eléments relatifs aux Certificats Mutualistes

Certificats Mutualistes émis	0,53	1,28
Certificats Mutualistes rachetés	0	0
Certificats Mutualistes replacés	0	0
Certificats Mutualistes auto-détenus	0	0
Certificats Mutualistes annulés	0	0

* Ratio déterminé selon Solvabilité 2 (calculé selon les modalités de la formule standard avec mesure transitoire sur provisions appliquée aux provisions de deux filiales vie détenues indirectement)

3.5 Information sur les tendances

3.5.1 Evolution récentes intervenues depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2017

Depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2017 aucune évolution récente n'est à signaler.

3.5.2 Evénements récents

Projet de remutualisation de l'organe central de Groupama

Suite à la promulgation de la loi « Sapin 2 », relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique publiée le 10 décembre 2016, le cadre législatif nécessaire à la transformation de l'organe central du groupe Groupama en société d'assurance mutuelle (SAM) est désormais en place avec un délai de mise en œuvre de 18 mois. Groupama SA deviendra la Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole Groupama, gardant toutes les responsabilités associées à son rôle d'organe central du groupe Groupama.
Avec cette évolution, Groupama réaffirme son identité mutualiste enracinée dans les territoires et met en cohérence son organisation et ses valeurs pour servir ses sociétaires et clients.
Dans le cadre du projet de transformation de l'organe central de Groupama, l'objectif est de simplifier l'organisation du groupe tout en conservant la flexibilité financière nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie. Ce projet ne modifiera ni la solvabilité du groupe ni celle de l'organe central et n'aura pas d'impact sur les engagements pris à l'égard des porteurs de ses dettes. Il n'aura pas d'impact sur les engagements pris par GOI à l'égard des porteurs de Certificats Mutualistes.

Dans le cadre de ce projet, le portefeuille d'assurance directe détenu par Groupama SA a été cédé à Gan Assurances à effet du 29 novembre 2017 dans la mesure où la future Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole Groupama ne pratiquera, de par son statut, que la réassurance. Parallèlement, la plupart des filiales d'assurance et de services détenues directement par Groupama SA ont été apportées le 7 décembre 2017 à la société Groupama Holding Filiales et Participations, holding ayant le statut de société de groupe d'assurance. Groupama SA a conservé principalement en détention directe les filiales financières, les sociétés immobilières et quelques participations.

Partenariat avec Orange

En avril 2016, Orange et Groupama ont signé un accord visant à développer une offre bancaire inédite, 100% mobile. En octobre 2016, les autorités réglementaires et prudentielles françaises et européennes ont autorisé l'entrée d'Orange à hauteur de 65% au capital de Groupama Banque, rebaptisée Orange Bank le 16 janvier 2017. Cette dernière est désormais consolidée selon la méthode de mise en équivalence.
L'offre Orange Bank a été lancée en France dans le réseau de distribution Orange au second semestre 2017. L'offre sera également distribuée dans les réseaux du groupe Groupama au cours du 1er semestre 2018. Innovante et spécifiquement adaptée aux usages mobiles, cette offre couvre dès son lancement le compte courant, l'épargne, le crédit et le paiement.

Notation financière

Le 3 mai 2017, Fitch Ratings a relevé les notations de solidité financière ("Insurer Financial Strength" – IFS) de Groupama SA et de ses filiales de 'BBB+' à 'A-'. La perspective associée à ces notations est Stable.

Une flexibilité financière renforcée

Groupama a lancé, début janvier 2017, une offre d'échange portant sur la totalité de ses titres super subordonnés émis en 2007 et sur une partie de ses titres subordonnés remboursables émis en 2009, contre de nouveaux titres subordonnés de maturité 10 ans. Le 23 janvier 2017, Groupama a ainsi émis et placé auprès d'investisseurs institutionnels des titres subordonnés de maturité 10 ans pour un montant total de 650 millions d'euros.

Le 22 octobre 2017, à la première date de remboursement, Groupama SA a procédé au remboursement par anticipation de ses titres super-subordonnés à durée indéterminée émis en 2007 (ISIN: FR0010533414) à hauteur de 142,85 millions d'euros.

3.6 Organisation et fonctionnement du sociétariat

A la date de la présente Notice, les membres des organes d'administration et de direction sont les suivants :

Liste des Membres du Conseil d'Administration
Caisse Régionale d'Assurance Mutuelle Agricole Groupama Océan Indien
GROUPAMA OCEAN INDIEN

	Date élection (E) ou renouvellement (R)
PRESIDENT	
Monsieur Jean Stéphano DIJOUX	27/05/2016 (R)
VICE-PRESIDENTS	
Monsieur Bertil ARGINTHE	25/05/2012 (R)
Monsieur Thierry SILOTIA	23/05/2014 (R)
Monsieur Vital HOAREAU	23/05/2014 (R)
Madame Clarisse COINDIN VIRAMA	24/05/2012 (R)
ADMINISTRATEURS	
Monsieur Marcel DAMOUR	27/05/2016 (R)
Monsieur Didier FOUCQUE	25/05/2012 (R)
Madame Shandra GOMBERT	22/05/2014 (R)
Monsieur Jérôme GONTHIER	24/05/2012 (R)
Monsieur Gilbert GOSSARD	27/05/2016 (R)
Monsieur Jean-Bernard GRONDIN	23/05/2014 (R)
Monsieur Jérôme HUET	27/05/2016 (E)
Monsieur Jean-Yves VELETCHY	22/05/2014 (R)
Monsieur Lucien ROCOCO	27/05/2016 (E)
Monsieur Eric PAYET	27/05/2012 (E)
Monsieur Jean-François GRONDIN	27/05/2016 (R)
ADMINISTRATEURS SALARIES	
Madame Sophie ADAM YAMPS	12/03/2015 (R)
Monsieur Jérôme VELOUPOULE	12/03/2015 (E)

LISTE DES MEMBRES DE DIRECTION

Caisse Régionale de Réassurance Mutuelle Agricole de L'Océan Indien

GROUPAMA OCEAN INDIEN

DIRECTION GENERALE

Monsieur Alain BAUDRY	Directeur Général

DIRECTION

Monsieur Jean-François THOMAS	Directeur Finance et Risques
Monsieur Alain BRANA	Directeur des Ressources Humaines
Madame Mercedes FARGETTON	Directrice Service Client
Monsieur Eric LIGERON	Directeur Commercial

3.6.1 Assemblées Générales

L'Assemblée générale se compose des délégués désignés par les Conseils d'administration des Sociétaires, à savoir les organismes réassurés par GOI, composés uniquement de Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles, soit à la date de la présente Notice 13 Caisses Locales ; elle représente l'universalité des Sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Par ailleurs, les 18 membres du Conseil d'administration de la Caisse Régionale font partie de droit avec voix délibérative, de l'Assemblée générale. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix, soit à la date de la présente Notice, 13 votants représentant les Sociétaires et 18 votants représentant le Conseil d'administration de la Caisse Régionale.

L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale autorise l'émission de Certificats Mutualistes et en fixe les caractéristiques essentielles. Elle peut, dans ce cadre, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Le Conseil d'administration lui rend compte de l'exercice de cette délégation à la plus prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des Certificats Mutualistes émis par la Caisse. Elle arrête un programme annuel de rachats dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres la composant sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que les besoins de la Caisse l'exigent, sur l'initiative du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes ou sur la demande du tiers des Sociétaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et peut décider la dissolution anticipée de la Caisse. L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement

si le tiers au moins des délégués des Sociétaires sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir sur papier libre. Aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de cinq voix.

3.6.2 Administration

GOI est administrée par un Conseil d'administration comprenant cinq à seize membres élus par l'Assemblée générale, ainsi que deux membres élus par le personnel salarié.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles. Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration comprend, en application de l'article L. 322-26-2 du Code des assurances, deux administrateurs élus par le personnel salarié. La durée du mandat de ces administrateurs est de quatre ans.

Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de deux ans, un Bureau composé, notamment, du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs secrétaires. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de GOI et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de GOI, et au moins tous les semestres ainsi que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice.
Nul ne peut voter par procuration. La voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés conformément à la réglementation. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs, ainsi qu'au Président, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leur fonction dans la limite fixée par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de GOI et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de GOI et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, conformément à la réglementation applicable aux entreprises d'assurance, un inventaire des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport sur la marche de GOI pendant l'exercice écoulé.

3.6.3 Droits et responsabilité des sociétaires

Les Sociétaires n'ont aucun droit sur l'actif net à la liquidation de GOI ; après extinction du passif social et remboursement des Certificats Mutualistes, l'actif net est attribué, en application de l'article

L. 322-26-5 du code des assurances et selon les statuts, à une œuvre d'intérêt agricole de la région décidée par l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances.

La loi et les statuts ne créent aucune obligation de régler le passif social à la charge des Sociétaires.

Les souscripteurs de contrats d'assurance non-vie auprès de la caisse locale (la « **Caisse Locale** ») deviennent automatiquement sociétaires de la Caisse Locale.

Les sociétaires de la Caisse Locale participent indirectement à la gestion de GOI, dans la mesure où ils élisent parmi les sociétaires ceux qui seront les représentants, au niveau local, départemental, régional et national. Tous les ans, chaque sociétaire est convié à l'Assemblée générale de sa Caisse Locale pour échanger sur l'activité, les nouvelles offres et la stratégie de Groupama mais aussi pour approuver les comptes de la caisse, élire les administrateurs.

L'administrateur a trois missions principales :

- Informer les sociétaires sur les avantages et les services de Groupama ;

- Faire remonter les souhaits des sociétaires afin d'adapter les contrats aux évolutions des besoins et d'apporter les meilleurs services au meilleur coût ;

- Prendre les décisions au sein du Conseil d'administration, organiser des actions de prévention (santé, sécurité routière, incendie, vol...), favoriser la communication et veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale.

3.7 Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêts potentiels

La mise en place et l'animation d'un dispositif complet et efficace de contrôle interne constituent pour l'ensemble du Groupe auquel appartient Groupama Océan Indien, un objectif prioritaire pour :

- Répondre aux obligations réglementaires et tout particulièrement à celles résultant des normes Solvabilité II (Pilier 2) ;
- Satisfaire aux exigences en matière de qualité de service et de protection de la clientèle ;
- Renforcer la sécurité des opérations et la maîtrise du résultat.

Le contrôle interne de Groupama Océan Indien s'inscrit dans le cadre de la méthodologie du Groupe qui a notamment élaboré un ensemble de politiques écrites dédiées au contrôle interne dans son ensemble et à la gestion des risques. Celles-ci ont été déclinées au niveau de la Caisse Régionale, après avoir fait l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration.

Groupama Océan Indien a mis en place un dispositif de contrôle interne, qui comprend notamment :

- Un dispositif de contrôle des opérations et des procédures internes,
- Des dispositifs de mesure des risques et des résultats,
- Des dispositifs de surveillance et de maîtrise des risques,
- Un système de documentation et d'information.

Le dispositif de Contrôle Interne s'appuie sur :

- L'existence d'organigrammes, de définitions de fonctions et de délégations de pouvoirs clairs ;
- Le rôle clef de la hiérarchie dans le contrôle des activités des collaborateurs ;
- L'existence de procédures opérationnelles couvrant l'ensemble des activités ;
- L'existence de règles, d'outils et d'une organisation de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;

- La séparation des fonctions (commercial, comptabilité, back-office et surveillance des risques) et la prévention des conflits d'intérêts ;
- La qualité, la sécurité et l'intégrité des informations comptables et de gestion ;
- La qualité des données (exhaustivité, exactitude et pertinence) pour la gestion et modélisation des risques ainsi que les décisions de gestion ;
- L'importance des contrôles comptables et de la piste d'audit ;
- La qualité et la sécurité des systèmes d'information ;
- L'existence de plans de secours et de continuité des activités adaptés et régulièrement testés ;
- L'existence de dispositifs de contrôle des activités externalisées.

Il repose sur un engagement du management et une implication de tous les collaborateurs.

Il s'effectue aux différents niveaux suivants :

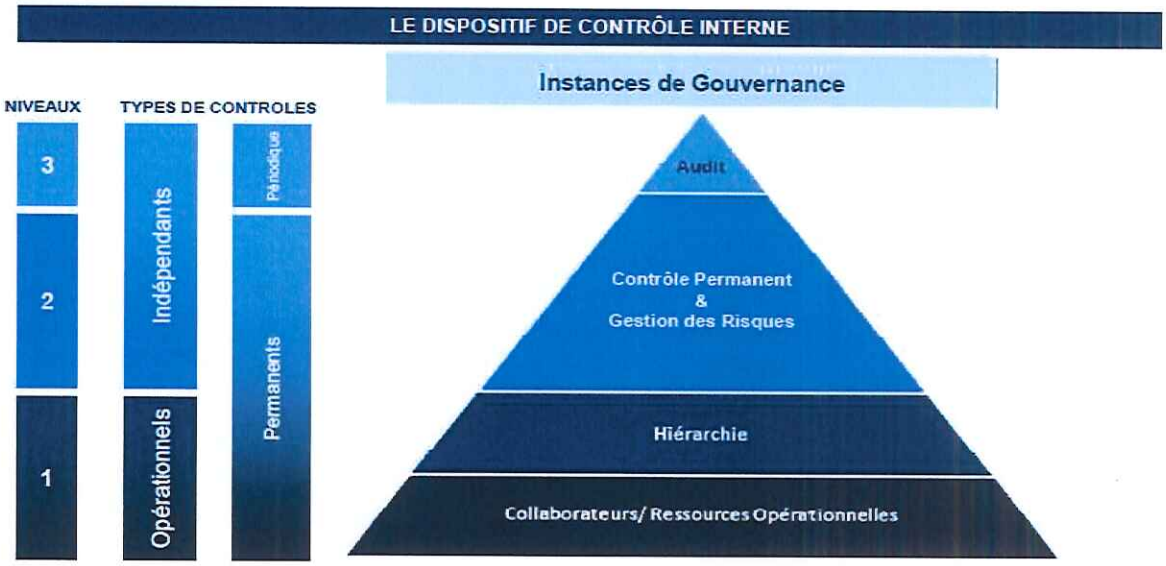

Le dispositif de suivi des risques de la Caisse Régionale repose sur une cartographie des risques dont le principe est commun à l'ensemble des entités du Groupe et qui intègre la classification des risques de Solvabilité II. Ce dispositif s'appuie sur un réseau de propriétaires de risques avec un pilotage et ne animation de l'ensemble du dispositif par le Responsable de la Gestion des Risques. La mise en place de plans de maîtrise des risques est effectuée par les propriétaires de risques et est déclinée dans les métiers dépositaires de ces risques.

Le pilotage des risques de GOI est supervisé par des comités de risques spécialisés animés par les responsables des 4 fonctions-clés suivantes, définies dans le cadre de Solvabilité II :

- La fonction clé « Gestion des Risques » ;
- La fonction clé « Vérification de la Conformité » ;
- La fonction clé « Audit » ;
- La fonction clé « Actuariat ».

Au niveau non-exécutif, le Conseil d'Administration de Groupama Océan Indien a mis en place, les Comités suivants :

- Le Comité d'Audit des Risques, composé de 5 Administrateurs, s'est réuni une fois en 2017;

À la connaissance de l'émetteur, il n'existe, à la date de la présente Notice, aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse Régionale.

3.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

À la connaissance de GOI, il n'existe, à la date de la présente Notice, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la caisse et du Groupe au cours des 12 derniers mois.

3.9 Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques

À la connaissance de la Caisse Régionale, aucun changement significatif dans la situation financière et commerciale de la Caisse Régionale n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2017.

4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

4.1 Cadre juridique de l'Offre

4.1.1 Assemblée générale en date du 18 mai 2018

« L'Assemblée générale, connaissance prise de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorise l'émission d'un montant de 720 000 € de certificats mutualistes, divisée en 72 000 certificats d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros auprès de toute personne physique sociétaire d'une Caisse locale ou assurée par une entreprise appartenant au Groupe Groupama par l'intermédiaire de la Caisse régionale.

Comme pour les autres produits d'épargne commercialisés par la Caisse régionale, les souscriptions seront reçues exclusivement dans le département de la Réunion.

Les certificats mutualistes détenus en propre par la Caisse régionale par suite de rachats de certificats émis dans le cadre de l'émission d'un montant de 1,3 million d'euros autorisée par l'assemblée générale le 20 mai 2016 pour une durée de 24 mois qui a pris fin par anticipation, la totalité de l'émission ayant été souscrite, seront placés auprès des personnes susvisées prioritairement à l'émission des certificats objet de la présente autorisation.

L'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des certificats dans un délai maximum de treize mois à compter de la date de la présente Assemblée générale. Elle viendra alimenter au fur et à mesure le fonds d'établissement. Si, au terme de ce délai, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant d'émission autorisé, l'émission sera limitée au montant des souscriptions. Elle pourra être clôturée avant l'expiration de ce délai et limitée au montant souscrit à la date de la clôture par décision du conseil d'administration.

Les certificats émis en vertu de la présente résolution seront soumis à toutes les dispositions de la loi et des statuts. Ils seront payables en numéraire en totalité à la souscription, et ne donneront lieu à aucun frais d'émission à la charge des souscripteurs.

Ils ouvriront droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale de la Caisse régionale lors de l'approbation des comptes, dans les limites fixées par la loi, et payable en numéraire. Toutefois, l'Assemblée générale annuelle pourra décider de payer la rémunération en certificats mutualistes aux titulaires de certificats mutualistes qui en feront la demande.

Conformément à la loi, les certificats mutualistes ne pourront être cédés qu'à la Caisse régionale, qui pourra les racheter à leur valeur nominale, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées au programme annuel de rachats arrêté par celle-ci, et approuvé

préalablement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils seront remboursables en cas de liquidation de la Caisse régionale et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés conformément aux statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour arrêter les modalités pratiques de l'émission, et notamment pour constater la souscription et l'émission des certificats mutualistes, fixer le mode de calcul de leur rémunération en fonction de leur durée de détention, le délai de versement de ladite rémunération postérieurement à l'assemblée générale annuelle qui en décide le montant, les modalités suivant lesquelles les souscripteurs pourront choisir de réinvestir la rémunération de leurs certificats en certificats mutualistes et les modalités suivant lesquelles la rémunération sera payée aux souscripteurs ayant exercé ce choix, ainsi que pour effectuer toutes formalités utiles auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de tout autre organisme. »

4.1.2 Autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en date du 23 mars 2018

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « **ACPR** ») a autorisé l'émission le 23 mars 2018.

4.1.3 Décision du conseil d'administration prise sur délégation en date du 26 avril 2018

En vertu de la délégation de compétence mentionnée au paragraphe 4.1.2 ci-dessus, le Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 avril 2018, a décidé :

- « de donner tous pouvoirs au directeur général pour prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, poursuivre toute démarche et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'émission des certificats mutualistes, et en particulier accomplir toute formalité après de l'ACPR, ou de tout organisme dans le cadre de la poursuite du processus d'offre au public des Certificats Mutualistes.

- d'arrêter comme suit les modalités de l'émission autorisée par l'Assemblée Générale :

- **Nombre de certificats mutualistes émis :**

Il pourra être procédé à l'émission de 72 000 certificats mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 10 euros. Si au terme du délai de réalisation de l'émission il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions. L'émission pourra être clôturée avant l'expiration de ce délai et limitée au montant souscrit à la date de la clôture par décision du Conseil d'administration.

- **Modalités de souscription :**
  - Prix de souscription : chaque certificat mutualiste sera émis à sa valeur nominale, soit au prix unitaire de 10 euros.

  - Délai de réalisation de l'émission : l'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des certificats dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de l'assemblée générale l'ayant autorisée.

  - Versement des souscriptions : le prix de souscription sera souscrit en numéraire en totalité et libéré intégralement à la souscription.

- **Rémunération :**

Détermination de la rémunération : la rémunération sera variable, fixée annuellement par l'Assemblée générale de la Caisse régionale lors de l'approbation des comptes par prélèvement sur le résultat disponible dans les limites fixées par les dispositions légales, règlementaires et statutaires en vigueur.

- **Remboursement :**

Les certificats mutualistes seront, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables remboursables à leur valeur nominale en cas de liquidation de la Caisse régionale et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés, cette valeur nominale étant le cas échéant réduite à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

- **Cessibilité - Rachat :**

Les certificats mutualistes ne pourront être cédés qu'à la Caisse régionale qui pourra les racheter à leur valeur nominale sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées au programme annuel de rachats arrêté par celle-ci et approuvé préalablement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

- et d'arrêter les modalités pratiques de l'émission

- **Paiement de la rémunération en certificats mutualistes**

Tout souscripteur de certificats mutualistes pourra, lors de la souscription, ou ultérieurement, demander à recevoir paiement de la rémunération afférente aux certificats souscrits en certificats mutualistes. Son compte titres sera alors crédité, à la date du paiement, d'un nombre de certificats mutualistes dont la somme de la valeur nominale est égale au montant de la rémunération à laquelle lui donnent droit les certificats qu'il détient. Si le montant de la rémunération due ne permet pas d'attribuer un nombre entier de certificats mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire. Toutefois, si le titulaire perd la qualité de sociétaire ou d'assuré d'une entreprise du Groupe Groupama par l'intermédiaire de sa Caisse régionale Groupama, il ne pourra obtenir qu'une rémunération en numéraire.

Le paiement de la rémunération en certificats mutualistes est subordonné à la décision de l'Assemblée Générale annuelle de permettre le paiement de la rémunération sous cette forme. A défaut, la rémunération sera payée en numéraire.

Le titulaire de certificats pourra à tout moment demander à changer de mode de rémunération. Pour être prise en compte lors du prochain versement de la rémunération, toute demande de changement de mode de rémunération devra être reçue par la Caisse régionale au plus tard le 15 mars de chaque année.

- **Versement de la rémunération**

La rémunération des certificats sera versée dans les 30 jours de l'assemblée générale qui en fixe le montant.

- **Date de jouissance des certificats mutualistes**

Les certificats mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à égalité de valeur nominale, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des certificats mutualistes existants portant même jouissance. Toute rémunération au titre d'un exercice sera corrigée pour prendre en compte la différence éventuelle de date de jouissance et sera réduite *prorata temporis* à hauteur du nombre de jours de cet exercice pendant lesquels les certificats mutualistes auront été effectivement détenus par leurs titulaires.

4.2 Montant indicatif du produit d'émission

L'émission prévue dans le cadre de cette Notice est d'un montant total brut maximum de 720 000 euros représentant 72 000 Certificats Mutualistes et sera réalisée au fur et à mesure de la souscription

des Certificats Mutualistes. Ce montant total maximum est valable durant toute la période de souscription définie au 4.5.1 ci-dessous.

La souscription, la détention ou le rachat des Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais, sauf les frais éventuellement dus à l'organisme gestionnaire lorsque les Certificats Mutualistes sont inscrits dans un Plan d'Épargne en Actions (« **PEA** »).

4.3 Raisons de l'offre

L'Offre vise à renforcer le fonds d'établissement de l'Émetteur en conformité avec les règles prudentielles applicables aux sociétés d'assurances mutuelles. Les Certificats Mutualistes visent à élargir, dans le respect des principes fondamentaux du mutualisme et de la protection des souscripteurs, les capacités de financement de GOI.

4.4 Prix de la souscription

Le prix de souscription de chaque Certificat Mutualiste est fixé à 10 € (dix euros) correspondant à sa valeur nominale. Les Certificats Mutualistes devront être entièrement libérés lors de la souscription.

4.5 Période et procédure de souscription

4.5.1 Période de souscription

L'émission prévue dans le cadre de cette Notice est d'un montant total brut maximum de 720 000 euros représentant 72 000 Certificats Mutualistes sur une période de souscription d'une durée maximale de 13 (Treize) mois à compter de la décision d'émission des Certificats Mutualistes de l'Assemblée Générale de GOI soit jusqu'au 17 juin 2019.

Il est précisé qu'à la date du 31 janvier 2018, l'émission d'un montant de 1 300 000 € autorisé par l'Assemblée Générale du 20 mai 2016 a entièrement été souscrite.

Si au terme de la période de 13 (treize) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions.

4.5.2 Modalités de souscription

Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Emetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).

4.5.3 Révocation des ordres de souscription

En cas de démarchage à domicile ou sur le lieu de travail, le souscripteur bénéficie d'une possibilité de renoncer à la souscription pendant 14 jours révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse mentionnée dans le bulletin de souscription. Un modèle de lettre est disponible sur le bulletin de souscription.

A l'expiration de ce délai de rétractation, les ordres de souscription ne seront pas révocables

4.6 Période et procédure de souscription

Les Certificats Mutualistes peuvent être souscrits par :

- toute personne physique sociétaire d'une Caisse Locale d'assurances mutuelles agricoles adhérente à Groupama Océan Indien ;

- toute personne physique assurée d'une entreprise du Groupe Groupama par l'intermédiaire de Groupama Océan Indien.

4.7 Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont nominatifs et leur propriété sera établie par une inscription en compte dans les registres tenus par l'Émetteur et constatant le nombre de Certificats Mutualistes souscrits.

Les souscriptions des Certificats Mutualistes et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus par Groupama Océan Indien jusqu'au 17 mai 2019.

Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès d'Orange Bank qui éditera, au nom et pour le compte de GOI, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.

La date de livraison prévue : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds en date de valeur de cette dernière.

4.8 Établissement domiciliataire

Non applicable.

5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES

5.1 Nature, catégorie et forme

Nature et forme :

Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux Certificats Mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances. Ils n'ont pas la qualité de titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois au régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.

Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres tenus par l'Émetteur.

L'Émetteur a conclu un contrat de délégation avec Orange Bank qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.

Catégorie :

Les Certificats Mutualistes émis par GOI sont inclus dans ses fonds propres de base conformément aux dispositions règlementaires applicables.

5.2 Droits attachés aux Certificats Mutualistes

Rémunération :

La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé au paragraphe suivant. La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée *prorata temporis* à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération.

En cas de rachat en année N (et tel que précisé au paragraphe 5.4 « *Modalités de rachat – Programme annuel de rachat* » ci-après), le détenteur aura droit à une rémunération calculée *prorata temporis* en fonction de la période de détention durant l'année N.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les détenteurs ne percevront pas de rémunération au titre de l'année N+1.

Sauf dérogation de l'ACPR, aucune rémunération ne pourra être versée au titre des Certificats Mutualistes lorsque, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite « **Solvabilité 2** », le capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*) n'est pas atteint ou si un tel ratio n'était plus respecté du fait du versement de la rémunération.

La décision d'Assemblée générale qui se serait prononcée sur le versement de la rémunération alors que le niveau de solvabilité requis ne serait pas satisfait ou serait susceptible de ne plus l'être du fait du versement de la rémunération, serait annulée.

La rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des Certificats Mutualistes ne peut excéder 10 % de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, si par application de la règle précitée, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximum des résultats pouvant être affectée à la rémunération des Certificats est égale à 25 % du résultat du dernier exercice clos.

Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou ultérieurement au plus tard le 15 mars de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes.

Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de la rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'au 15 mars de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès de la Caisse Régionale.

Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire. Toutefois, si le titulaire des Certificats Mutualistes perdait la qualité de sociétaire de Groupama il cesserait d'être éligible à l'option de paiement en nature de la rémunération des Certificats Mutualistes et ne pourrait percevoir qu'une rémunération en numéraire.

La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les 30 (trente) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale qui aura fixé le montant de la rémunération.

L'Assemblée Générale réunie le 18/05/2018 a fixé une rémunération, au titre de l'année 2017, représentant un rendement brut annuel, avant prélèvements sociaux et impôts, de 3%.
Cette rémunération ne constitue pas une référence pour les années à venir.

Absence de droits de vote :

La détention de Certificats Mutualistes ne confère pas de droits de vote au profit du titulaire desdits Certificats.

Démembrement et droits des titulaires :

Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est autorisé.

Absence de droit sur l'actif net :

Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

Absence de droit à remboursement prioritaire :

Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Emetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Emetteur dans le cadre d'un programme annuel de rachat tel que décrit au paragraphe 5.4 « *Modalités de rachat - Programme annuel de rachat* », sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat.

Sort des Certificats Mutualistes en cas de fusion

La dissolution sans liquidation de GOI par suite de sa fusion avec une autre caisse régionale ou via la création d'une nouvelle caisse régionale entraîne, conformément aux statuts de GOI, la transmission à cette caisse régionale de l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes acquerront de plein droit à l'égard de cette caisse régionale des droits identiques à ceux qui leur ont été conférés par l'Émetteur.

5.3 Incessibilité des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme annuel de rachat autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur (selon les modalités définies au paragraphe 5.4 ci-dessous) et approuvé par l'ACPR.

5.4 Modalités de rachat - Programme annuel de rachat

L'Assemblé générale du 18 mai 2018 a autorisé d'étendre le programme de rachats 2018 décidé par l'Assemblée générale du 19 mai 2017 aux certificats mutualistes émis dans le cadre de la nouvelle émission de 720 000 €uros et a également autorisé le programme de rachat valable pour l'année 2019. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Emetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.

Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité

Sauf dérogation accordée par l'ACPR :

Le montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre des programmes de rachat 2018 et 2019 est fixé à 10 % du montant total des Certificats Mutualistes émis net du montant des Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir :

- au 30 juin de l'année considérée pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre de chacune des années 2018 et 2019;

- au 31 décembre de l'année considérée pour les besoins du calcul du nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2018 et 2019 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après).

Si les rachats effectivement réalisés atteignent le montant estimé de 10% des Certificats Mutualiste émis au 31 décembre 2019, l'impact des rachats sur le taux de couverture du capital de solvabilité requis de l'Emetteur serait quasiment nul, étant précisé que ce taux est estimé à la même date à 294% (sans mesure transitoire sur provisions techniques) après souscription des certificats Mutualistes.

Demandes de rachats

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de GOI au plus tard :

- les 30 juin 2018 et 30 juin 2019 pour les demandes de rachat prioritaires présentées au premier semestre de l'année considérée.

- les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 pour les demandes de rachat prioritaires présentées au second semestre et pour les demandes de rachat non prioritaires présentées durant l'année considérée.

Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L 322-26-9 du Code des assurances.

Il est précisé que cinq demandes de rachat ont été effectuées au titre de l'année 2017 et que ces demandes ont été traitées en 2018.

Ordre des rachats

Les rachats des Certificats Mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances, à savoir :

a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ;

b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;

c) les cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances, à savoir :

- l'expiration des droits du titulaire des Certificats Mutualistes aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,

de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- la cessation d'activité non salariée du titulaire des Certificats Mutualistes à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;

- l'invalidité du titulaire des Certificats Mutualistes correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues par les dispositions du code de la sécurité sociale ;

- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

- la situation de surendettement du titulaire, sur demande adressée à l'Émetteur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

d) la perte par le titulaire des Certificats Mutualistes de sa qualité de sociétaire de l'Émetteur, ou de sociétaire ou assuré des entreprises appartenant au même groupe d'assurance.

Par ailleurs, les modalités des Certificats Mutualistes stipulent le cas de priorité suivant: en cas de décès du titulaire des Certificats Mutualistes, la Caisse Régionale se réserve la faculté de racheter les Certificats Mutualistes à ses ayants droit, même si aucun d'entre eux n'en fait la demande. Le rachat sera traité comme un cas de rachat prioritaire dont la demande sera réputée effectuée à la date à laquelle la Caisse Régionale sera informée du décès du titulaire des Certificats Mutualistes.

Si des demandes ne pouvaient pas être satisfaites au titre du programme de rachat 2018, elles conserveraient leur date d'arrivée et leur caractère prioritaire, si tel est le cas, au titre du programme de rachat 2019 qui a été autorisé par l'Assemblée générale.

Période d'exécution des rachats :

Conformément à l'autorisation des Assemblées Générales du 19 mai 2017 et 18 mai 2018:

- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2018 seront effectués, dans la limite du programme de rachat de l'année 2018, au plus tard aux périodes suivantes :
  - au plus tard le 15 août 2018 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
  - au plus tard le 15 février 2019 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et
  - au plus tard le 15 février 2019 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires.
- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2019 seront effectués, dans la limite du programme de rachat de l'année 2019, au plus tard aux périodes suivantes :
  - au plus tard le 15 août 2019 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
  - au plus tard le 15 février 2020 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et
  - au plus tard le 15 février 2020 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires.

L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement,* tel que défini par Solvency 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.

Rémunération des cédants au titre des Certificats Mutualistes rachetés

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat 2018 conservent un droit au versement de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2018 comme suit :

- au 30 juin 2018 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2018 ; et

- au 31 décembre 2018 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2019.

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat 2019 conservent un droit au versement de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2019 comme suit :

- au 30 juin 2019 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2019 ; et

- au 31 décembre 2019 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2020.

Sort des Certificats Mutualistes auto-détenus

Les Certificats Mutualistes qui n'auront pas été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat seront annulés par compensation à due concurrence sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. Le conseil d'administration procédera à la modification corrélative du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts et le mentionnera dans le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale annuelle.
Les Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur ne donnent pas droit à rémunération.

Rapport spécial sur les conditions de rachat des Certificats Mutualistes

Il n'y a pas eu de demande de rachats traités sur l'exercice 2018.

Frais applicables à la souscription et à la détention des Certificats Mutualistes

Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucuns frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucuns frais de gestion ou de tenue de compte.

En cas d'inscription ultérieure des Certificats Mutualistes par leur titulaire dans un PEA, des frais pourraient toutefois être appliqués par l'établissement gestionnaire du PEA.

5.5 Régime fiscal applicable au cadre d'investissement

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 5.5.

L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

5.5.1 Rémunération des Certificats Mutualistes

Fiscalité applicable aux particuliers :

Les rémunérations des Certificats Mutualistes sont assimilables au plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement de la présente Notice, les rémunérations des Certificats Mutualistes doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. Pour des rémunérations versées à compter de l'année 2018, les contribuables pourront choisir soit un prélèvement forfaitaire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu, soit l'imposition selon le barème progressif de cet impôt (0 %, 14 %, 30 %, 41 %, 45 %) après l'application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %. Ce choix sera global et concernera l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers imposables de l'année.

Ces rémunérations feront l'objet d'un prélèvement forfaitaire à la source, à ce même taux de 12,8 % sur le montant brut.

Celui-ci deviendra de fait libératoire pour les contribuables choisissant de conserver le régime désormais de droit commun du prélèvement forfaitaire unique.

En revanche, pour ceux qui souhaiteront opter pour l'imposition selon le barème progressif, cet acompte sera imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé au titre de l'année de perception des rémunérations, l'excédent pouvant le cas échéant être restitué. Sur demande, les sociétaires appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 € (cinquante mille euros) (célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (soixante-quinze mille euros) (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte.

Pour cela, ils doivent fournir, sous leur responsabilité, une attestation sur l'honneur à l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Quel que soit le choix opéré (prélèvement forfaitaire unique ou imposition selon le barème progressif) et que le contribuable ait demandé ou non la dispense de prélèvement au taux de 12,80%, les prélèvements sociaux resteront dus au taux global de 17,20 % (dont 6,80 % déductibles des revenus) calculés sur le montant brut des revenus.

Les revenus sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,90 %, dont 6,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;

- Au prélèvement social de 4,50 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;

- A la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;

- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;

- Au prélèvement de solidarité de 2 %, non déductible de la base de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

5.5.2 Plus-values

Dans la mesure où l'investisseur n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale des Certificats Mutualistes, aucune plus-value n'est réalisable.

5.5.3 Éligibilité au PEA

Les Certificats Mutualistes peuvent être souscrits dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de 2 ans, et à 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux. La détention des Certificats Mutualistes dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

5.6 Tribunaux compétents en cas de litige

Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de GOI lorsqu'elle est défenderesse.

6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 Mise à disposition des documents

Aussi longtemps que les Certificats Mutualistes émis dans le cadre de la présente Offre seront détenus par leurs titulaires, des copies de la présente Notice, du Document de Référence de Groupama SA, et des statuts de l'Émetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Émetteur (7, Rue André Lardy-BP103 97438 Sainte Marie) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

La présente Notice et tout document incorporé par référence dans la présente Notice sont disponibles sur le site Internet de Groupama sur la page dédiée à l'Émetteur www.groupama.fr/web/goi/groupama-ocean-indien.

Responsable du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents

COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITULAIRES

Cabinet EXA
4, Rue Monseigneur Mondon
BP 830 – 97476 Saint-Denis Cedex

SUPPLEANTS

Cabinet AUDITEC
4, Rue Monseigneur Mondon
BP 553 – 97471 Saint-Denis Cedex

Renouvellement pour la période de 2013 à 2018
Par l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2013

Chiffres clés _ Exercice clos 31.12.2017

1/ Compte de Résultat

- **Cotisations**

Le chiffre d'affaires (cotisations acquises brutes tous exercices) est en progression de 4,4% à 101,4 M€.

Les cotisations acquises de l'exercice progressent également de 5% à 100,6 M€.

- **Sinistres**

Le ratio de sinistralité tous métiers de l'exercice 2017 est de 54,8 %, soit une amélioration de 14,7 points par rapport à l'exercice précédent.
L'exercice 2017 est marqué par un faible niveau de sinistralité, à fin décembre, 70 sinistres supérieurs au seuil de 30,5 K€ avait été enregistrés et aucun sinistre excédentaire.

- **Frais Généraux**

Les frais généraux nets à fin 2017 sont de 30,7 M€ au hausse de 1,6 % par rapport à 2016.
Le ratio des frais généraux net à 30.8 %, est en amélioration de 0,7 points par rapport à 2016.

- **Résultat Technique**

Le résultat technique pour l'exercice 2017 est de +3,3 M€ contre +2,5 M€ sur l'exercice précédent.

- **Résultat Net**

Le résultat net se traduit par un bénéfice de 1,9 M€ contre un résultat également bénéficiaire de 2,4 M€ sur l'exercice précédent.

2/ Bilan

Le total bilan au 31.12.2017 est de 122,9 M€.

- **Capitaux propres**

Les capitaux propres passent de 63,6 M€ en 2016 à 66,2 M€ en 2017, après la prise en compte du résultat bénéficiaire de l'exercice pour 2,8 M€.

Le fond d'établissement relatif à la commercialisation des certificats mutualiste en 2017 vient renforcer nos fonds propres de 0,7 M€.